

Collectivités territoriales et énergie [5]

Les raccordements au réseau d'électricité

La part de la contribution aux extensions de réseaux, générée par les travaux de raccordement, peut être mise à la charge de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Cela peut alors constituer une charge financière significative pour les collectivités.

LES AUTEURES



MARIE-HÉLÈNE PACHÉN-LEFÈVRE,
avocate associée



CÉCILE FONTAINE,
avocate à la cour
SCP Seban et associés

Tout consommateur ou producteur d'électricité bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de distribution d'électricité pour soutirer ou injecter de l'électricité sur ce réseau (C. Energie, art. L.322-8). Cet accès se matérialise par le raccordement de l'installation de consommation ou de production au réseau de distribution.

Pour les installations de production, le coût du raccordement est supporté par le producteur par le biais d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux (C. Energie, art. L.342-12). Pour les installations de consommation, le coût de l'opération est couvert, en partie, par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe) et en partie par une contribution.

Notion d'opération de raccordement

Une opération de raccordement au réseau de distribution d'électricité comporte « la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants » (C. Energie, art. L.342-1).

La constitution exacte des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension est définie par décret (1). L'ensemble des ouvrages, ainsi réalisés pour le raccordement au réseau d'une installation, constituent des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, lequel appartient aux collectivités territoriales disposant de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (C. Energie, art. L.322-4).

C'est dans le cadre de la concession de distribution et de la fourniture d'électricité visée à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que sont effectuées les opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité. Ces travaux sont exécutés soit par la collectivité concédante, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, soit par son concessionnaire, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage prévue par le cahier des charges de la concession.

Facturation des raccordements

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime de la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité a été réformé. La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et habitat, a institué une contribution au titre des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dont on a vu qu'une partie, celle correspondant aux extensions de réseaux (c'est-à-dire à la création de nouveaux ouvrages de réseaux) est mise à la charge de la collectivité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme relative à la construction à raccorder. L'objectif de cette contribution au titre des extensions de réseaux est de remédier au phénomène dit de « mitage » résultant de l'implantation de constructions dans des zones isolées. L'article L.342-6 du Code de l'énergie prévoit désormais que la part des coûts de branchement et d'extension qui n'est pas couverte par le Turpe peut faire l'objet d'une contribution versée à la personne assurant la maîtrise d'ouvrage de ces

travaux, qu'il s'agisse du gestionnaire du réseau de distribution ou de l'autorité concédante de la distribution d'électricité.

Lorsque l'extension de réseau est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, la collectivité en charge de l'urbanisme est en principe tenue de prendre en charge la contribution due au titre de la part des coûts des travaux d'extension situés en dehors du terrain d'assiette de l'opération (C. Energie, art. L.342-11). Dans le cas où c'est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement, les modalités de calcul de la contribution prévue à l'article L.342-6 du Code de l'énergie sont encadrées par les textes réglementaires. Un arrêté (2) prévoit ainsi la fixation de deux taux de réfaction tarifaire, "r" et "s", correspondant respectivement à la part moyenne des coûts de travaux d'extension

À NOTER

La collectivité en charge de l'urbanisme peut être amenée à prendre en charge 60 % du coût des extensions réalisées pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Déjà paru dans « La Gazette »

- « Les compétences locales dans le secteur de l'énergie », « La Gazette » du 10 mars 2013, p. 46.
- « Les tarifs de distribution et de fourniture d'électricité », 25 mars 2013, p. 50.
- « Le déploiement des compteurs intelligents », 8 avril 2013, p. 46.
- « Intervenir dans le service public du gaz », 29 avril 2013, p. 48.

et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages des réseaux publics de distribution couvertes par le Turpe. Ces taux de réfaction sont aujourd'hui fixés à 40% (3). Ainsi, la collectivité en charge de l'urbanisme peut être amenée à prendre en charge 60% du coût des extensions réalisées pour le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité. Il revient ainsi aux gestionnaires des réseaux de distribution d'établir, dans le cadre réglementaire susvisé, leur barème pour la facturation des opérations de raccordement, ce barème étant soumis à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie (CRE) (4). C'est sur la base de ces barèmes que sont calculées les contributions facturées aux collectivités. Lorsque les travaux de raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, cette dernière définit librement les méthodes de calcul utilisées pour établir son barème de raccordement sans avoir à appliquer le taux de réfaction prévu par les dispositions réglementaires susvisées. Le barème de l'autorité organisatrice de la distribution est ensuite notifié à la CRE (C. Energie, art. L.342-10).

Garanties des demandeurs de raccordement

La CRE a encadré les modalités de traitement des demandes de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité en imposant aux gestionnaires de ces réseaux de publier des procédures de traitement mettant en œuvre un certain nombre de garanties minimales pour le demandeur du raccordement (obtention d'une pré-étude de raccordement, possibilité de demander la modification de la proposition technique et financière établie par le gestionnaire, conclusion d'une convention de raccordement, etc.) (5). Néanmoins, telles qu'elles sont rédigées, ces procédures n'ont vocation à s'appliquer qu'aux demandeurs du raccordement et non à la collectivité en charge de l'urbanisme qui, bien qu'elle soit amenée à financer une partie du raccordement, n'en bénéficie pas elle-même. La CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux d'engager une concertation avec les collectivités dans le but d'établir des modalités d'échanges propres à assurer la bonne information des collectivités (6).

Contestation des sommes mises à la charge d'une collectivité

Lorsqu'elle instruit une demande de permis de construire, la collectivité doit s'assurer de la faisabilité du raccordement de la construction concernée aux réseaux publics d'électricité. Un permis pourrait donc être refusé s'il apparaissait que ce raccordement n'est pas faisable (C. urb., art. L.111-4). En revanche, la seule circonstance que la collectivité est en désaccord avec le gestionnaire du réseau de distribution

d'électricité sur le financement du raccordement ne devrait pas constituer un motif valable de refus de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La collectivité concernée peut alors se retrouver dans une situation délicate si elle estime que les sommes mises à sa charge par le gestionnaire de réseau ne sont pas fondées. Une affaire jugée récemment par le Conseil d'Etat l'illustre bien (7). Le gestionnaire d'un réseau a suspendu l'engagement des travaux de raccordement à défaut d'obtenir l'accord de la commune sur le devis qu'il lui avait notifié. Compte tenu de l'urgence qu'il y avait à procéder au raccordement de la construction au réseau de distribution d'électricité, la commune a finalement accepté de signer le devis mais en faisant part de réserves quant au bien fondé des sommes mises à sa charge. Parallèlement, la commune avait saisi le juge des référés pour qu'il soit enjoint au gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de raccordement demandés par le promoteur dans les plus brefs délais. Le Conseil d'Etat n'a pu que constater qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur cette demande: une fois le devis signé par la commune, le gestionnaire du réseau a finalement réalisé le raccordement demandé. Toutefois, cette décision reconnaît à la commune la possibilité de saisir le juge d'une action au fond pour contester le devis compte tenu des réserves que la commune avait exprimées. On voit alors tout l'intérêt qu'il pourrait y avoir à préciser les modalités de contestation de la facturation des contributions à charge des collectivités dues au titre des raccordements au réseau de distribution d'électricité et, ce faisant, concilier droit d'accès au réseau des usagers et liberté pour les collectivités en charge de l'urbanisme de contester les devis de gestionnaire de réseaux.

À NOTER

La collectivité concernée peut se retrouver dans une situation délicate si elle estime que les sommes mises à sa charge ne sont pas fondées.

La commune a finalement accepté de signer le devis mais en faisant part de réserves quant au bien fondé des sommes mises à sa charge. Parallèlement, la commune avait saisi le juge des référés pour qu'il soit enjoint au gestionnaire du réseau de réaliser les travaux de raccordement demandés par le promoteur dans les plus brefs délais. Le Conseil d'Etat n'a pu que constater qu'il n'y avait plus lieu à statuer sur cette demande: une fois le devis signé par la commune, le gestionnaire du réseau a finalement réalisé le raccordement demandé. Toutefois, cette décision reconnaît à la commune la possibilité de saisir le juge d'une action au fond pour contester le devis compte tenu des réserves que la commune avait exprimées. On voit alors tout l'intérêt qu'il pourrait y avoir à préciser les modalités de contestation de la facturation des contributions à charge des collectivités dues au titre des raccordements au réseau de distribution d'électricité et, ce faisant, concilier droit d'accès au réseau des usagers et liberté pour les collectivités en charge de l'urbanisme de contester les devis de gestionnaire de réseaux.

(1) Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, JO du 30 août 2007.

(2) Arr. 28 août 2007, JO 30 août 2007.

(3) Arr. 17 juill. 2008, JO du 28 nov. 2008.

(4) Délib. CRE 28 juin 2011 portant approbation du barème d'ERDF pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

(5) Délib. CRE 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre.

(6) Délib. CRE 25 avril 2013 préc.

(7) CE 18 janv. 2013, req. n°361856.

À RETENIR

➤ **Contestation difficile.** La facturation des raccordements au réseau d'électricité met à la charge des collectivités une part du coût de ces travaux, mais celles-ci ne sont pas véritablement en mesure de contester les sommes, sauf à faire obstacle à la réalisation des travaux de raccordement. Le Conseil d'Etat a néanmoins récemment permis une ouverture.

RÉFÉRENCES

- Code de l'énergie (C. Energie), art. L.322-4, L.322-8, L.342-1, L.342-10, L.342-11, L.342-12.
- Code de l'urbanisme (C. urb.), art. L.111-4.
- Arrêté du 28 août 2007, JO du 30 août.
- Arrêté du 17 juillet 2008, JO du 28 nov.